

DEPARTEMENT
MARNE

CANTON
EPERNAY 1

Commune de CHAMPIILLON

Arrêté du Maire
N°2026-07

PERMISSION DE VOIRIE ET ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT CHEMIN DES CHAUFFOURS

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-2 et L2213-6,
Vu le code de la voirie routière, notamment ses articles L113-2, L113-3, L113-4 et suivants,
Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 2125-1 à L. 2125-6,

Vu la demande d'arrêté déposée par la société PEREIRA EURL, chez Sogelink TSA 70011 – 69134 DARDILLY Cedex,
Vu l'affaire ENEDIS – référence 32684716,

Considérant que la société PEREIRA EURL doit intervenir au 1 chemin des Chauffours – 51160 Champillon, pour la réalisation d'un branchement électrique,
Considérant que ces travaux nécessitent une occupation temporaire du domaine public communal,
Considérant qu'il y a lieu, pour des raisons de sécurité des usagers et des intervenants, de réglementer temporairement la circulation et le stationnement aux abords du chantier,

A R R E T É

ARTICLE 1^{er} : La société **PEREIRA EURL** est autorisée à occuper temporairement le domaine public communal pour la réalisation de travaux de branchement électrique au **1 chemin des Chauffours à Champillon**, à compter du **2 février 2026**, pour une durée maximale de **30 jours calendaires**.

ARTICLE 2 : Pendant toute la durée des travaux, la **vitesse de circulation est limitée à 30 km/h** aux abords et dans la zone du chantier.

ARTICLE 3 : Le **stationnement est autorisé et réservé aux véhicules de chantier** de la société PEREIRA EURL dans la zone de travaux, pour les besoins exclusifs du chantier.

ARTICLE 4 : La société PEREIRA EURL est tenue de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique et du personnel intervenant sur le chantier.

ARTICLE 5 : La signalisation temporaire réglementaire, conforme aux prescriptions en vigueur, sera mise en place, maintenue et retirée par la société PEREIRA EURL, sous son entière responsabilité.

ARTICLE 6 : Aucun percement ou ouverture de la voirie communale n'est autorisé dans le cadre des travaux objet du présent arrêté.

ARTICLE 7 : À l'issue des travaux, la société PEREIRA EURL devra remettre le domaine public dans son état initial, sans délai et à ses frais.

ARTICLE 8 : Toute contravention au présent arrêté municipal sera constatée et poursuivie conformément aux textes en vigueur.

ARTICLE 9 : Un recours pourra être déposé contre le présent arrêté municipal devant le **Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne** dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.
Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie d'AY-CHAMPAGNE, Madame la secrétaire
de Mairie et Monsieur le responsable des services techniques sont chargés, chacun en ce qui le
concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à la société PEREIRA
EURL.

Fait à CHAMPIILLON, le 13 janvier 2026



Le Maire,
Jean-Marc BEGUIN

